

UNHCR Paris
Mise à jour N° 5
Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés
(CRR)* sur les violences contre les femmes
1er juillet-30 septembre 2006

I – Mariage imposé / Crime d’honneur

1. Décision du 30 août 2006, Mme. SNA, N°573351 / CG51

La requérante, de nationalité **afghane** et d’origine **Hazara**, est la fille d’un commandant du Wahdat-e-Islami résidant dans la région de Ghazni. Elle s’est mariée en 1992. A la suite de cette union, elle a fait l’objet de pressions de la part de son père et des hommes de son entourage car son mari, opposé aux valeurs de ce parti, refusait de rejoindre le Wahdat-e-Islami. Le père de la requérante l’a contrainte à divorcer et lui a imposé un nouvel époux. Elle a alors fait l’objet de violences de la part de son père, a été séparée de son enfant de six mois, et a subi des violences sexuelles de la part de son nouveau mari. Les diverses demandes de protection adressées aux autorités se sont révélées vaines. En 1996, son premier mari est parvenu à l’enlever. Ils sont alors partis pour le Pakistan, puis pour l’Iran. Ils ont vécu à Téhéran jusqu’en 2005, puis ont quitté le pays en raison des expulsions organisées par les autorités iraniennes. La CRR a considéré que ;

« (...) En prenant la fuite et en refusant ainsi de se soumettre à la décision de son père, la requérante a ouvertement transgressé les normes et les coutumes religieuses et sociales en vigueur dans son pays. En cas de retour en Afghanistan, elle craint d’être exposée aux représailles que chercheront à exercer sur elle son père et son second époux afin de restaurer leur honneur. Du fait du statut et de l’influence dont jouissent son père et son mari dans leur région d’origine, elle ne pourra utilement solliciter la protection des autorités. Elle craint donc avec raison (...) d’être persécutée en cas de retour en Afghanistan, dans sa région d’origine comme dans toute autre région du pays (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

II – Opposition familiale à un mariage

2. Décision du 7 septembre 2006, Melle. JO, N°557434 / CG51

La requérante, de nationalité **nigériane**, est originaire de l’état d’Imo et appartient à l’ethnie **Igbo**. Elle a fréquenté secrètement un homme, originaire de l’état d’Anambra, dont elle a conçu un enfant. Voulant l’épouser, elle l’a présenté à ses parents suivant les traditions. Apprenant que son concubin était issu de l’ethnie Osu, ces derniers se sont opposés à son mariage et lui ont demandé d’avorter. Elle a refusé et s’est réfugiée au domicile de sa belle-famille. Après son accouchement, elle a tenté de renouer avec ses parents. Ces derniers ont accepté de la revoir si

* Seules les initiales des requérantes sont indiquées dans ce document.

elle sacrifiait son enfant. Pour avoir refusé, elle a été exclue de sa communauté. Elle est retournée s'établir au domicile de ses beaux-parents, qui ont voulu soumettre sa fille à un rite d'initiation Osu. S'y étant opposée en raison des dangers que cela représentait pour la santé de son enfant, elle a été chassée de la communauté Osu. La CRR a considéré que ;

« (...) la situation sociale des Osu au sein de la communauté nigériane est particulièrement défavorable et les membres de cette ethnie demeurent victimes d'importantes ségrégations. En raison de sa relation avec un Osu et de la naissance d'un enfant issu de cette union, l'intéressée a été exclue de sa famille, mais également de la communauté Igbo dans son ensemble. Elle n'a pu trouver d'aide auprès d'aucune autre communauté et la vie de son enfant et la sienne ont été menacées (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

3. Décision du 30 juin 2006, mme. ATM, N°516699 / CG51

La requérante, de nationalité **russe** et de confession musulmane, originaire du Tatarstan, s'est installée en Ouzbékistan en 1979. En 1987, sa famille l'a donnée en mariage à un musulman en échange d'une importante somme d'argent, dans le cadre d'un système de troc organisé au sein de la communauté musulmane de son village d'origine. Victime de violences conjugales, elle a divorcé en 1988. A partir de 1991, sa famille a tenté de la contraindre à un second mariage forcé auquel elle s'est opposée, étant en concubinage avec un ressortissant russe d'origine ouzbèke et de confession orthodoxe. En 1993, elle a épousé ce dernier et a été l'objet de harcèlement de sa famille. Elle-même et son époux ont fait l'objet d'agressions de la part de la population ouzbèke en raison de leur apparence occidentale et de la nationalité russe de ce dernier. En 1996, ils se sont installés à Voronej. En 1999, la requérante est retournée au Tatarstan pour l'inhumation de sa mère et a été séquestrée par ses frères pendant deux mois afin qu'elle accepte de divorcer. Réussissant à s'échapper, elle a rejoint Moscou avec son époux, où ils ont été agressés par son frère à leur domicile. La CRR a considéré que ;

« (...) l'intéressée a été persécutée non seulement par sa propre famille mais aussi par l'ensemble de la communauté musulmane de son village d'origine en raison de son refus d'adhérer au radicalisme religieux de celle-ci. Les autorités de son pays ont refusé de lui accorder une protection en raison même de son origine religieuse et de sa provenance d'Ouzbékistan (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

III – Mutilations génitales féminines

4. Décision du 21 juillet 2006, Mme. JDO, N°556222 / Groupe social / CG51 / Nigeria

La requérante, de nationalité **nigériane**, a saisi la CRR d'une nouvelle demande après un précédent recours rejeté le 4 mars 2005. Elle avait été victime d'une excision forcée après son mariage en avril 1996, qui lui avait été imposée par les membres du culte Oro, très influents au sein de la communauté de son époux, et ce malgré l'opposition de ce dernier. En avril 2001, les prêtres du culte Oro lui ont également imposé l'excision de ses deux filles aînées. L'une d'elles

est décédée à la suite des complications causées par cette mutilation. Elle et son époux ont déposé plainte auprès des autorités, mais aucune suite n'a été donnée à leur démarche. Sa troisième fille a elle aussi été excisée contre son gré.

La requérante invoquait comme élément nouveau au soutien de sa nouvelle demande le fait d'avoir bénéficié en France d'une chirurgie réparatrice de l'excision, ce qui réactivait ses craintes de retour au Nigeria. La CRR a considéré le recours recevable et considéré au fond que ;

« (...) La requérante encourt des persécutions en cas de retour au Nigeria, l'opération dont elle a bénéficié en France avec le soutien d'un médecin reconnu pour ses positions militantes ne pouvant demeurer ignorée de sa communauté en France comme au Nigeria. Mme. JDO se trouverait exposée, en raison de l'opération dont elle a bénéficié, regardée comme un geste militant, ainsi qu'en raison de son refus de soumettre sa dernière fille à la pratique de l'excision, tant à des violences dirigées contre sa personne qu'au risque que son enfant soit excisée contre sa volonté. Elle doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance à un groupe social (...) des persécutions volontairement tolérées par les autorités publiques de son pays d'origine (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

IV – Violences physiques et sexuelles

5. Décision du 7 juillet 2006, Melle. MCX, N°475871 / CG51

La requérante, de nationalité **somalienne** et d'origine **Reer Hamar Dhaberweyne**, originaire de Mogadiscio, a vu sa maison être investie et accaparée en janvier 1991 par des Hawiyés. Elle a été confiée à une tante maternelle dans un quartier nord de Mogadiscio, tandis que ses parents se sont établis au sud de la ville. Elle a appris en 1994 qu'ils étaient décédés, sans doute dans un bombardement. Le mari de sa tante, d'origine Abgal, a été enlevé en 1998 par des hommes du sous-clan Habargidir. Elle-même a été violée quelques jours plus tard, et la maison détruite. Elle s'est rendue à Johwar, où elle a été enlevée en 2001 par des soldats Abgal, et conduite dans un camp où elle a subi de nouveaux sévices, entraînant une grossesse. Elle a fui son pays, craignant pour sa sécurité du fait de sa condition de femme isolée ayant conçu un enfant hors mariage. La CRR a considéré que ;

« (...) la requérante a été victime de persécutions liées à son appartenance ethnique et peut craindre avec raison d'en subir de nouvelles de par l'application de la charia dans la région de Mogadiscio. Ces craintes sont le fait des milices de l'Union des Tribunaux islamiques qui contrôlent aujourd'hui cette région (...) »

« (...) le gouvernement somalien, dit gouvernement fédéral de transition, n'est pas en mesure actuellement d'exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces conditions d'offrir une protection au clan Reer Hamar. Aucune autre autorité telle que définie par les dispositions susvisées de l'article L 713.2 (...) n'est susceptible d'offrir une protection aux membres de cette communauté. Eu égard à sa situation de femme isolée ayant eu un enfant hors mariage, Melle. MCX peut craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

6. Décision du 7 juillet 2006, Melle. EG, N°549296 / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **géorgienne** et d'origine yézide, a été victime de violences conjugales de la part de son compagnon, lesquelles se sont intensifiées à compter de septembre 2004. Ce dernier s'est également montré très violent à l'égard de ses enfants dont il a menacé de lui retirer la garde. Face aux violences dont elle était victime, qui ont notamment nécessité son hospitalisation de plusieurs jours fin 2004, elle a quitté le domicile conjugal en décembre 2004. Son compagnon ainsi que les parents de ce dernier l'ont insultée et menacée de mort. Elle a déposé plainte à l'encontre de son concubin et de sa belle-famille, mais les autorités de police n'ont rien entrepris pour la protéger. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne résulte pas de l'instruction que les agissements dont Melle. EG a été victime de la part de son concubin et de sa belle-famille ainsi que le défaut de protection des autorités de police auraient eu pour origine son appartenance ethnique ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 (...). En l'espèce, l'intéressée, qui encourt de graves représailles de la part de son ex-compagnon, établit être exposée dans son pays à des agissements constitutifs de traitements inhumains ou dégradants sans pouvoir obtenir la protection des autorités (...) ».

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

7. Décision du 19 juillet 2006, Mme. AM, N°526541 / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **marocaine**, a été victime de graves violences physiques et de pressions psychologiques à compter de 1996 de la part de son époux, devenu alcoolique. Elle a été battue, humiliée et entravée dans nombre de ses libertés, notamment sa liberté de circulation. Elle a dû être hospitalisée à plusieurs reprises. Systématiquement accompagnée de son époux, elle n'a pu faire constater par les médecins les sévices infligés par ce dernier. Eu égard aux relations entretenues par son époux dans un cadre tant professionnel que privé, avec des officiers de l'armée et de la police, elle a craint de se réclamer de la protection des autorités et d'être victime de représailles. Son époux s'est opposé à un divorce. Etant dépourvue de ressources financières et isolée, elle n'a pu quitter le domicile conjugal. Les vaines tentatives de la requérante pour quitter ledit domicile et trouver refuge auprès de ses parents, lors de leurs vacances au Maroc, se sont systématiquement heurtées à l'opposition de son frère aîné, attaché aux traditions. Elle a craint que son mari porte plainte pour abandon du domicile conjugal et la prive de ses enfants. En juin 2004, elle est parvenue, par le truchement de son fils résident en France et inquiet de la gravité de la situation, à obtenir de son époux l'autorisation de se faire délivrer un passeport sous prétexte de vacances en France. En juillet 2004, son fils, présent au Maroc, a entrepris les démarches nécessaires en vue de l'obtention de son visa. Elle a quitté le domicile conjugal avec ses trois enfants encore à charge. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations de la requérante que les agissements dont elle a fait l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 (...). La requérante a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées

par les dispositions du b) de l'article L 712-1 (...) sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités (...) ».

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

8. Décision du 21 juillet 2006, Melle. GB, N°561595 / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **congolaise** de la **République démocratique du Congo**, a vu ses parents assassinés à l'été 1998 à Kinshasa au cours de la chasse lancée contre les personnes d'origine rwandaise en raison de l'ethnie Tutsie de son père. En 1999, elle a été accueillie et prise en charge au centre Bethanie, puis à la suite de l'attaque lancée contre ce centre, elle a été hébergée chez une amie de sa mère jusqu'en 2004. La révolte des militaires à Bukavu ayant ravivé les tensions ethniques dans la capitale, elle a été contrainte par la personne qui l'hébergeait de quitter son domicile et s'est retrouvée isolée avec les enfants des rues de Kinshasa. Après avoir fait la connaissance d'un Européen, lui promettant un travail en Europe, elle a pu fuir son pays. En France, elle est parvenue à échapper au réseau de prostitution auquel elle était destinée. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites par l'intéressée que ses craintes résulteraient du motif ethnique invoqué ou de l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...). Il en est de même en ce qui concerne les motifs pour lesquels elle s'est retrouvée dans les rues de Kinshasa en 2004. A cet égard, il résulte de l'instruction que l'intéressée a pu être scolarisée de 1999 à 2004 sans encourir aucune persécution du fait de ses origines ethniques alléguées (...). En l'espèce, Melle. GB s'est retrouvée, alors qu'elle était âgée de quinze ans, abandonnée dans les rues de Kinshasa. En raison de l'absence de toute protection familiale et du fait de son isolement et de son jeune âge, elle a été régulièrement maltraitée et injuriée par la population et contrainte de vivre cachée. Elle a craint de solliciter la protection des autorités, lesquelles s'étaient rendues coupables de sévices notamment à caractère sexuel sur d'autres enfants des rues. Elle établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 (...) ».

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

9. Décision du 28 juillet 2006, Mme. SCH, N°566426 / CG51

La requérante, de nationalité **bosnienne**, a été persécutée en raison de son **origine bosniaque**. En 1992, elle a été témoin de massacres perpétrés par les forces serbes contre les habitants de son village. Son père, enlevé par les Serbes, est porté disparu depuis le 1^{er} juin 1992. Enfermée dans un camp, elle a été victime à plusieurs reprises de sévices sexuels accompagnés de violences physiques infligés par des soldats serbes en présence de sa mère. Elle a par la suite fait l'objet de vexations et d'humiliations de la part de sa belle-famille et de son entourage pour ce motif. La CRR a considéré que ;

« (...) les certificats médicaux produits attestent de l'intensité et de la permanence des séquelles physiques et psychiques des violences subies par la requérante en 1992. Ces violences doivent être regardées comme constituant des persécutions d'une

exceptionnelle gravité justifiant son refus de se réclamer de la protection des autorités de son pays (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

10. Décision du 30 juin 2006, Mme. MHNS, N°4888715 / CG51

La requérante, de nationalité **soudanaise**, a subi des persécutions émanant des autorités en raison de sa confession **copte**. A partir de mai 2002, des policiers ont régulièrement investi le salon de coiffure dont elle était propriétaire afin de la racketter. Ayant refusé de leur verser une somme importante, elle a été menacée de mort et a par la suite été contrainte de fermer son salon. Arrêtée sur un marché par un policier alors qu'elle ne portait pas de voile, elle a été insultée puis conduite de force dans un commissariat où elle a été victime de graves sévices sexuels. La CRR a considéré qu'elle craignait donc avec raison d'être persécutée en cas de retour au Soudan.

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

UNHCR Paris, octobre 2006